

M. de Saint-Simon affirme que cette lettre n'a été réponde par lui qu'à la date du 1^{er} août 1828; que, dans l'intervalle, il a vu le ministre; qu'alors il a exprimé l'idée qu'il n'était pas conforme à la confiance qui lui était due qu'on lui fit de telles conditions, et que, par sa lettre en réponse, il n'a fait que consentir à en référer à l'autorité au moment de la publication qu'il voudrait faire.

Voici cette lettre : Paris, 1^{er} août 1828.

Monsieur le comte, J'ai reçu, des archives de votre département, les onze volumes de manuscrits qui m'ont été remis d'après les ordres du roi.

Cette grâce, en m'inspirant une profonde reconnaissance, m'impose le devoir de répondre à la confiance dont elle m'est un gage précieux.

Mon caractère, ma position sociale, et surtout le nom que je porte, paraîtront sans doute à Votre Excellence des garanties suffisantes sur l'usage que j'en pourrais faire.

Toutefois, je me ferai un devoir de soumettre à l'examen que vous jugerez à propos d'ordonner la publication que moi ou les miens pourrions se décider à faire de cet ouvrage.

J'ai l'honneur d'être, etc.

« Marquis de SAINT-SIMON. »

M. de Saint-Simon ayant annoncé sa publication de 1829, une lettre du ministre l'invita à rétablir aux Archives le manuscrit. L'affaire s'est alors terminée par la promesse qu'on prendrait les ordres du roi, et enfin par la révolution de Juillet. Il faut donc s'en prendre aujourd'hui aux lettres échangées.

S'il s'agissait d'un droit revendiqué par l'Etat, c'est à l'Etat que M. de Saint-Simon devrait rendre compte; mais la seule question ici est de savoir si la restitution lui a donné le droit de publication, le droit de publier seul. Or, cette question est résolue par les deux lettres, qui se réfèrent aux publications qu'il pourrait faire, et que lui seul, en effet, pourrait faire; elles embrassent la restitution du manuscrit et du droit de propriété.

M. de Saint-Simon invoque donc à bon droit sa possession, possession dont l'origine est justifiée, et qui est accompagnée du titre. Ce titre légitime, est, par la preuve de la restitution, suffisamment établi. M. de Saint-Simon est-il déchu par l'insuffisance des conditions imposées par le décret du 1^{er} germinal an XIII, comme l'ont dit les premiers juges?

Le motif du décret, est l'encouragement qu'il veut donner pour la publication des œuvres posthumes; et dans la prévision de dangers possibles, dans la pensée d'éviter que l'auteur de cette publication ne réclame un privilège exclusif sur les autres œuvres de l'auteur, le décret prescrit dans la publication des œuvres posthumes la séparation de ces autres ouvrages.

Dans la cause actuelle, ce sont des fragments de l'œuvre posthume, et non les œuvres complètes, qui ont été publiés antérieurement; ce sont des fragments, comme on les appelle, quant à ces fragments de cette œuvre.

Le jugement tendrait à décourager la publication posthume, au rebours du motif du décret. A cet égard, on a fait un travail fort étendu sur la possibilité de la publication avec les lacunes nécessitées par les précédentes; mais il en résulte, au contraire, une véritable impossibilité. Le Tribunal veut réserver le droit de concurrence, qui ne serait qu'une chimère, car personne ne songera à la reproduction des éditions de 1788, 1791 et 1818. Toutefois, il appartient au juge, en principe, d'apprécier l'importance de la publication antécédente, comme, dans l'espèce, celle des fragments des Mémoires. Mais ces fragments sont d'une importance assez restreinte pour ne pas faire obstacle à la publication faite par M. le général de Saint-Simon. Nous croyons donc qu'il y a eu mauvaise application par le Tribunal du décret de l'an XIII, et que l'infirmité de son jugement doit être ordonnée sous ce rapport. Quant à la question des dommages-intérêts, le chiffre de 150,000 francs posé par M. de Saint-Simon nous paraît exagéré, mais nous nous en rapportons à cet égard à la prudence de la Cour.

La condamnation de Barba doit-elle être étendue à Plon? Quand il s'agit d'un imprimeur dont la responsabilité est en jeu, il y a une distinction nécessaire à établir. L'auteur du préjudice ici est M. Barba; l'agent du fait, M. Plon, est-il dans les mêmes conditions que lui? Il faut, ce nous semble, faute et mauvaise foi prouvées contre cet agent; autrement, il faudrait aller de Plon au profit de son imprimerie, aux hommes employés à l'impression. Plon devrait donc, en principe, échapper à la condamnation.

En fait, on lui reproche d'avoir précipité l'édition, d'avoir ajouté à l'édition in-4^e une édition in-8^e, non primitivement convenue, et il aurait donc mauvaise foi dans ces divers faits. Sous ce rapport, nous avons dû faire un examen approfondi des griefs proposés contre M. Plon.

M. l'avocat-général déduit de cet examen que M. Plon est irréprochable au point de vue de la mauvaise foi articulée contre lui, et conclut en sa faveur.

La Cour se retire en la chambre du conseil; après une heure de délibération, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général,

« La Cour joint les appels principaux et incident, et statu sur le tout :

« Considérant qu'il est établi par pièces officielles que, dans le cours des années 1819 et 1828, le général duc de Saint-Simon a obtenu de l'autorité supérieure la remise des Mémoires manuscrits que le feu duc Louis de Saint-Simon avait légués en 1755 à son cousin l'évêque de Metz, et dont un ordre du roi Louis XV avait prescrit le dépôt aux affaires étrangères pour empêcher une publication qu'on regardait alors comme inopportune et dangereuse;

« Considérant qu'il est également établi que le général de Saint-Simon, usant du droit attaché à la possession de ces manuscrits, en a fait en 1829 une publication complète, et que d'autres éditions ont suivi sans qu'il s'élevât contre cet exercice de la propriété littéraire aucune réclamation;

« Considérant qu'un dernier traité, fondé, comme ceux qui l'avaient précédé, sur la faculté exclusive de reproduction qu'aurait eu le général de Saint-Simon, ayant été conclu par lui, en 1833, avec le libraire Hachette, Gustave Barba en a contesté le principe, et, malgré les protestations du général et de son ayant-cause, réimprimé les Mémoires tels qu'ils avaient été publiés en 1829, invoquant, pour justifier sa conduite, 1^o que les manuscrits du feu duc de Saint-Simon, devenus en 1760 propriété de l'Etat, ne pouvaient être aliénés au profit d'un seul, et qu'en les remettant, contrairement aux lois, au général de Saint-Simon, lequel d'ailleurs n'était pas le représentant direct de l'auteur, l'administration n'avait pu lui conférer des privilèges réservés à la qualité d'héritier; 2^o que la remise fut-elle régulière, et le général eût-il rempli les conditions sous la foi desquelles elle a eu lieu, ce qu'il n'a pas fait, l'effet en serait annulé par cette circonstance que les Mémoires ayant été reproduits avant 1829, étaient tombés dans le domaine public; 3^o que l'édition de 1829 est supérieure en étendue aux publications antérieures, par cela seul que les parties encore ignorées des Mémoires de Saint-Simon ont été confondues avec les fragments déjà connus, le droit exclusif de reproduction réclame par le général de Saint-Simon est perdu, ce droit ne pouvant, aux termes du décret du 1^{er} germinal an XIII, être conservé que par une publication séparée des textes inédits;

« Considérant, sur le premier point, que les Mémoires de Saint-Simon, fruit de son intelligence et de son travail, formant, au jour de son décès, une propriété privée, et que, du moment qu'il est constaté que le dépôt aux affaires étrangères n'a eu lieu qu'en vertu d'un ordre du roi et pour empêcher toute publication, toute idée d'appropriation au domaine public disparaît; que les mesures de police, quelle qu'en puisse être la nécessité quand elles interviennent, ne peuvent avoir pour effet d'altérer et de déplacer le droit de propriété; que l'Etat dès lors n'a jamais eu qu'une possession de fait, et que la remise obtenue par l'appelant-à l'évidence de la reconnaissance du droit encore entier de la famille de Saint-Simon;

« Qu'en supposant avec Barba que le général de Saint-Simon n'est pas le représentant direct de l'auteur des Mémoires, ce fait, qui pourrait avoir pour conséquence de l'exposer à des recours, s'il existe des héritiers du sang, ne peut exercer d'influence sur la condition des tiers;

« Qu'à leur égard, ces poursuites ne sont pas moins autorisées, puisque, d'après la loi de la matière, la qualité de détenteur suffit à l'exercice des droits d'auteur, et que, dans la cause, la possession a son principe dans un acte libre et volontaire de l'administration;

« Considérant, sur le second point, que de l'examen attentif des publications faites avant 1829, publications qui n'ont

eu l'assentiment ni de l'autorité ni de la famille, et dont la plus étendue reproduit à peine le cinquième du manuscrit de Saint-Simon, il résulte que non-seulement elles sont incomplètes, mais qu'elles ont le tort plus grave de défigurer l'œuvre originale, en altérant son caractère;

« Considérant, en effet, que la première, celle de 1788, n'est qu'un recueil d'anecdotes ramassées au hasard, et qui, séparées des récits dont elles sont l'accessoire, ne sauraient donner au lecteur qu'une imparfaite idée de l'ouvrage de Saint-Simon;

« Que la seconde, celle de 1791, éditée par Soulavie, ne présente pas seulement des lacunes et des mutilations comme celle qui précède, mais que, de l'aveu même de l'éditeur, elle contient des additions, et que regardant les Mémoires comme de simples matériaux recueillis pour l'histoire du dix-septième siècle, il a détaché tous les principes de droit public qui s'y trouvent répandus et en a formé un volume qui n'est pas plus l'œuvre matérielle que l'œuvre intellectuelle de Saint-Simon, en raison des interpolations commises par l'éditeur;

« Que dans la troisième, enfin, qui date de 1818, outre la plupart des défauts déjà signalés, l'ordre qu'avait suivi l'auteur n'a pas été respecté et qu'à son plan a été substitué un plan entièrement différent;

« Qu'ainsi, soit qu'on envisage l'importance relative des publications antérieures à l'année 1833, soit qu'on s'attache à la composition de celles qui ont précédé 1829, aux additions apportées par certains éditeurs, au retranchement fait par tous des détails destinés à mettre en lumière les faits et les personnes qui s'y trouvent mêlés, soit enfin qu'on tienne compte des mutilations qu'on rencontre à chaque page, et des modifications qu'a subies l'ordre adopté par l'écrivain, on ne peut pas reconnaître que les compilations publiées en 1788, 1791, 1818, n'avaient pas révélé l'œuvre de Saint-Simon, telle qu'il l'avait conçue et exécutée, et qu'au moment où parut une édition complète du manuscrit en 1829, cette reproduction fut, dans l'intérêt des lettres et de l'histoire, une découverte véritable;

« Qu'il suit de là que si les compilations antérieures à cette époque sont dans le domaine public, et peuvent être réimprimées contre la volonté du général de Saint-Simon, cette circonstance ne saurait influer sur la propriété d'une œuvre qui, restituée dans son texte original, constitue un livre nouveau;

« Considérant, enfin, sur ce point, que si, comme il est allégué, le général n'a pas accompli, avant de publier l'édition de 1829, les conditions que lui avait imposées le ministre des affaires étrangères en lui remettant le manuscrit, Barba n'est pas recevable à se prévaloir de ce fait, le droit de l'Etat ne pouvant pas plus être invoqué par lui que le droit de la famille;

« Considérant, sur le troisième point, qu'en admettant que le décret du 1^{er} germinal an XIII doive être entendu en ce sens, que l'adjonction de l'œuvre posthume aux œuvres déjà publiées entraîne fatalement l'extinction de la propriété littéraire, les circonstances particulières du débat en excluraient l'application; qu'en effet, les publications antérieures au présentement interprétées n'ont en vue que des ouvrages distincts des publications déjà faites, formant par eux-mêmes un tout, une individualité, n'ayant ainsi d'autre lien avec le passé que l'identité d'origine, et pouvant en conséquence être reproduits utilement dans une édition séparée;

« Qu'il répugne à la raison que, dans tous les cas où de simples fragments d'une œuvre littéraire ont été publiés avant ou depuis la mort de l'écrivain, le possesseur de l'œuvre complète soit obligé d'en restreindre la reproduction aux parties encore inconnues, sous peine, s'il la reproduit entière, d'être privé du droit exclusif que le décret a consacré;

« Qu'il est moins admissible encore que la conservation de ce droit soit soumise à une telle condition, quand il s'agit, soit d'ouvrages scientifiques, soit d'ouvrages historiques dont le mérite essentiel consiste dans l'enchaînement et la suite des faits, dans les explications qu'en donne l'auteur, dans les conséquences qu'il en tire, toutes choses inséparables, si l'on veut conserver à l'œuvre son intérêt;

« Que s'il pouvait en être autrement, dans l'espèce actuelle, il arriverait qu'au lieu de présenter dans leur unité les annales du génie de Saint-Simon, la publication des événements et des personnages de son temps, la publication des Mémoires ne serait qu'une réunion de fragments plus ou moins étendus, sans suite, sans liaison, et qu'ainsi une œuvre essentiellement indivisible se trouverait partagée en deux ouvrages d'une lecture sinon absolument impossible, au moins difficile et rebutante, par la nécessité de recourir continuellement de l'un à l'autre, afin de compléter un récit de bataille, une négociation, un portrait, une page, une phrase même, tronqués dans les premières publications;

« Que telle ne peut être la pensée d'une loi dont le but incontesté a été de favoriser à la fois les possesseurs d'ouvrages inédits, et le public, les premiers en leur conservant une propriété que semblait leur contester la législation existante, le public en lui procurant la jouissance d'œuvres qui, sans les dispositions nouvelles, auraient pu ne jamais voir le jour, résultat incompatible avec l'interprétation du jugement attaqué, puisque le détenteur du manuscrit ne pourrait, sans sacrifier à son intérêt personnel la réputation de l'écrivain qu'il représente, consentir à publier son œuvre mutilée, et que, s'il s'y déterminait, le public, en raison des lacunes et de la nécessité de recourir pour les combler à des publications anciennes, n'en retirerait point un avantage réel;

« Considérant enfin que les compilations publiées avant 1829 ne se composent, comme il a été dit, que d'extraits altérés, incomplets, reproduits dans un ordre et d'après un système étrangers à l'œuvre originale, la restitution du manuscrit entier a formé un livre nouveau, ce qui suffit, en toute hypothèse, pour écarter l'application de la prohibition établie par le décret de germinal, sauf le droit acquis à tous de réimprimer à leurs frais lesdites compilations;

« Considérant que des motifs ci-dessus exprimés il résulte qu'en réimprimant et vendant l'édition de 1829, Barba a porté atteinte aux droits des appelants, et qu'il doit la réparation du préjudice qu'il a causé;

« Que son obligation à cet égard est d'autant plus étroite que personne avant lui n'avait contesté la propriété du général de Saint-Simon, qu'au moment où il annonçait sa publication il a été plusieurs fois averti, qu'au mépris de ces avertissements il ne s'est pas borné à suivre l'impression qu'il avait commencée, qu'il en a de tous ses efforts hâté la conclusion, afin que son édition devançât l'édition d'Hachette, et que pour mieux attirer les acheteurs il a vu à eux prix les plus réduits;

« Considérant qu'il est constant qu'en raison de cette concurrence inattendue et des moyens employés pour en assurer le succès, le général de Saint-Simon a été forcé de renoncer à une partie des avantages qu'il avait stipulés en traitant avec Hachette, et que celui-ci a été obligé d'abaisser ses prix, et de faire, pour soutenir la lutte, des frais d'annonces considérables;

« Que toutes ces causes de dommage doivent se combiner avec le profit illégitime qu'a retiré Barba de sa spéculation, pour fixer le chiffre de l'indemnité due aux appelants;

« En ce qui touche Plon :

« Considérant qu'il est justifié qu'un traité le liait envers Barba, et qu'il n'est pas suffisamment établi qu'en l'exécutant, nonobstant le procès commencé, il ait agi de mauvaise foi;

« Sans s'arrêter aux faits articulés par Barba, lesquels ne sont ni pertinents ni admissibles;

« Infirme; déclare qu'en publiant deux éditions, l'une in-4^e, l'autre in-8^e, des Mémoires de Saint-Simon, tels qu'ils ont été reproduits en 1829, Barba a attenté au droit exclusif du général de Saint-Simon, et à celui qu'avait acquis Hachette de faire une édition conforme au manuscrit original; en conséquence, fait défense à Barba de continuer la vente desdites éditions in-4^e et in-8^e, et, pour le préjudice qu'il a causé aux appelants, le condamne à payer, à titre de dommages-intérêts, au général de Saint-Simon, la somme de 20,000 francs, à Hachette celle de 50,000 francs; le jugement à l'égard de Plon sortissant effet; ordonne que ces condamnations seront exécutées par corps, et fixe à deux ans la durée de la contrainte; condamne Barba en tous les dépens, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy. Audiences des 20, 27 et 29 janvier.

L'EMPRUNT TURC. — MANDAT. — DEMANDE EN 100,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^e Mathieu, avocat de M. de Bourbeville, demandeur et appelant, s'exprime ainsi :

Les efforts tentés depuis plusieurs années par la Turquie pour se créer des institutions de crédit, et associer à ses opérations financières les gouvernements occidentaux, sont des signes caractéristiques de l'esprit de progrès qui semble animer ce gouvernement. Ce nest pas, toutefois, sans difficultés que ce résultat a été obtenu; le souvenir des démêlés judiciaires auxquels a donné lieu la négociation d'un premier emprunt turc est encore présent à tous les esprits. Je me hâte de dire que, dans le procès actuel, le gouvernement turc est tout à fait désintéressé.

Le débat soumis à la Cour s'agit uniquement entre le négociateur du dernier emprunt, M. Durand, de Constantinople, et la personne qui, ayant eu l'idée première de cette opération, a été tenue à l'écart et exclue de toute participation aux bénéfices. Cette personne, c'est M. de Bourbeville; une première fois il s'est adressé aux Tribunaux. Dans la pensée où il était que de ses relations avec la maison Durand était résultée une véritable société commerciale, il avait saisi de ses griefs la juridiction arbitrale. Mais sa demande avait été repoussée par un jugement de compétence, confirmé par un arrêt conçu en ces termes :

« Considérant que des documents du procès et de la correspondance des parties sainement interprétés il résulte que Durand a été simplement le mandataire de Bourbeville, et que son mandat avait pour objet de préparer la négociation d'un emprunt proposé par M. de Bourbeville au gouvernement ottoman;

« Que si, comme il est allégué par de Bourbeville, Durand a manqué à ses engagements en contractant, en Angleterre, un emprunt au quel de Bourbeville est étranger, ce que la Cour n'a point à vérifier, ce fait ne pouvait donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts;

« Que la connaissance d'une telle action n'appartient point à la juridiction arbitrale;

« La Cour,

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges... »

M. de Bourbeville a pensé que cette décision lui permettait de reproduire utilement, sous une autre forme, les répétitions qu'il prétend avoir à exercer, et il a saisi le Tribunal civil d'une demande tendant à la condamnation de M. Durand en 100,000 fr. de dommages-intérêts.

Mais le Tribunal a repoussé sa demande par jugement rendu le 24 août 1854.

« Attendu que de Bourbeville ne justifie pas de l'existence et de la réalité du mandat qu'il prétend avoir donné à Durand, et sur la violation prétendue duquel il fonde sa demande contre ce dernier; que si, à diverses époques, Durand a été chargé par de Bourbeville de suivre auprès du gouvernement turc les négociations relatives à un emprunt, il résulte des documents de la cause que c'est non point comme mandataire de Bourbeville, mais comme substitué à celui-ci, mandataire lui-même des commettants et des banquiers qui, en cas de succès des négociations, auraient dû réaliser les fonds de l'emprunt;

« Que dès lors, en l'absence de toute réclamation de la part de ces commettants ou banquiers dont de Bourbeville a été le mandataire, celui-ci, même en supposant la violation du mandat, ne saurait être fondé à assaillir sur cette violation, en son propre nom et dans son seul intérêt, une action en dommages et intérêts, puisqu'en cela il exigerait du droit d'autrui;

« Attendu d'ailleurs que la violation prétendue du mandat n'est pas établie; qu'elle résulterait, d'après de Bourbeville, de ce que, au mépris du mandat à lui transmis à diverses époques, notamment en 1841, 1832 et 1833, Durand aurait traité personnellement à Londres, en 1834, de l'emprunt qui est l'objet dudit mandat; mais qu'il est constant qu'il avait été établi par la correspondance des parties, que les négociations de 1841, 1842 et 1833 étaient définitivement rompues à l'époque où Durand a reçu du gouvernement turc la mission en vertu de laquelle il a traité; qu'en effet, quant à la négociation de 1841, il est constant que le comte de Lara, de qui de Bourbeville tenait les pouvoirs, dans lesquels il s'est substitué Durand, y avait renoncé lui-même, en reconnaissant que le gouvernement turc ne voulait pas entrer encore dans la voie des emprunts;

« Que des deux négociations de 1832, la première, engagée au nom des banquiers Ardoin et Ricardo, avait échoué parce que lesdits banquiers s'étaient refusés à envoyer leurs pouvoirs, et la seconde avait pris fin par la même cause, les banquiers Ernest André, Noël et Place ayant, à raison des éventualités de la guerre, retiré les pouvoirs qu'ils avaient d'abord envoyés, et de Bourbeville n'ayant pas pu, plus tard, en obtenir de nouveaux;

« Qu'enfin, quant à la négociation de 1833 avec Manuel et Valdovinos de Bourbeville s'était efforcé de mettre à la place des banquiers qui avaient refusé ou retiré leurs pouvoirs, il l'avait rompu lui-même en ne consentant pas à se soumettre à la condition d'un versement préalable imposé à la Turquie; qu'ainsi toutes les négociations dont Durand a pu être successivement chargé dans la période de 1841 à 1833 étaient définitivement rompues dans les premiers mois de 1834; qu'aussi la correspondance, très active jusque-là entre les parties, s'arrête et cesse absolument dès le mois de mars 1834;

« Attendu que, dans ces circonstances, la mission confiée directement, trois mois plus tard, en juin 1834, à Durand, par le gouvernement turc, d'aller à Paris et à Londres négocier un emprunt au nom et pour le compte de la Turquie, est évidemment étrangère aux négociations susrételées et ne s'y rattache par aucun lien; que Durand était entièrement libre, dès lors, d'accepter cette mission, et qu'il ne doit aucun compte à de Bourbeville des avantages qu'il en retire et auxquels de Bourbeville n'a droit, à aucun titre, de prendre part;

« Déclare de Bourbeville mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. de Bourbeville, continue M^e Mathieu, a déferé ce jugement à la censure de la Cour; l'exposé des faits et les inductions qui n'ont pas fait une juste appréciation des griefs exposés par son client.

L'avocat entre dans l'examen de ces faits, déjà reproduits lors des débats de première instance.

La Cour, après avoir entendu M^e de Lamberterie, avocat de M. Durand, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a confirmé la sentence par adoption des motifs des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

Présidence de M. Sacase, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 30 janvier.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI ET SA SERVANTE.

Le témoin X..., frère de la victime, est rappelé.

Le témoin : Quand j'interpellai Fouet, je lui dis : Une seule personne ne peut avoir commis le crime. Soupçonnez-vous quelqu'un? Réfléchissez; cette fille, avec qui vous avez un enfant, a-t-elle pu aider au crime? Il y a un complice. Vous avez dû voir, entendre; le contraire est impossible; le crime a été commis de trois à quatre heures du matin. Je suis convaincu que plusieurs personnes ont participé au crime. (Le témoin est en proie à la plus vive émotion.) Vous l'avez déshabillé, ma sœur; on a porté le linge sale au grenier.

M. le président : Fouet, votre silence vis-à-vis de Marie est singulier. Vous n'avez rien dit contre elle? — R. J'étais paralysé; je crus à un coup de sang. (L'accusé a mis son bonnet noir sur les yeux.) Le témoin ne dit pas la vérité quand il dit

qu'il me recommanda de ne pas tracer la servante.

M. le procureur impérial : Quand M. X... lui demandait si elle n'était pas sa sœur, Fouet ne répondit pas.

L'accusé pousse des sanglots; mais on remarque l'œil sec. Il profère des cris sourds, des imprécations.

Le témoin X... : Je désire qu'on insise sur ce point, on parlera du testament? qu'on le dise!

La défense fait remarquer que M. X... a été plus explicitement interrogé sur sa première audition.

Le témoin : Tout s'explique : On faisait l'autopsie de moi; j'étais en proie à la plus vive douleur; mes yeux étaient sans bien présents. Mais je dis la vérité; il y a eu d'un auteur à l'assassinat de ma sœur.

M. Dugabé : Le témoin apprécie et il ne doit pas oublier que M. X... a dit à l'instruction : « En voyant le cadavre, j'ai puis me rendre compte de la perpétration du crime. »

Fouet arrache violemment son bonnet; il se tire les cheveux.

Après plusieurs moments, on appelle Marie Subra, née à Nagere, d'Allemagne.

C'est moi, dit le témoin, qui ai enveloppé le cadavre (voilà le témoin, qui fut mandé par la femme du valet de Fouet. A dix heures et demie j'arrivai, et cette nuit je me dit qu'elle regrettrait beaucoup madame. Elle se faisait coiffe, et pendant ce temps je vais à l'opération de la vraie toilette. Je mis au cadavre un manteau de lit, et je vis que je le mis à l'envers; c'était la première fois que je sevelissais un mort. Mais, à l'aspect du cadavre, je me dis et je dis que madame avait dû bien souffrir; je me rappelle d'avoir défilé. Fouet vint, et embrassa le cadavre. M. Emile X... vint aussi, et m'ordonna de découvrer le visage qu'il y avait mort subite. Ce dernier croyait encore que si elle pouvait revenir, elle reviendrait bientôt. Fouet. Nous frictionnâmes les jambes, mais ce fut en vain. M. X... me demanda ce que je pensais des taches que voyait; je n'eus pas une mauvaise opinion.

D. Et cependant vous avez trouvé le cadavre couvert de moses? — R. Je ne pensais rien de mal.

M. Y... répète que l'ensevelissement remarque les taches. Elle me dit que madame était morte d'un coup de sang; mais je lui dis : « D'où viennent ces taches? » Elle répondit : « Des boucles d'oreille. » Je lui demandai si elle qu'elle avait trouvée à madame. Elle avait caché la clef sous les matelas, et elle remit un bonnet sale que je ne pas être celui qu'avait madame. L'ensevelissement fut derrière l'ouverture du manteau de lit, pour cacher les moses et afin que l'on ne vi rien sur la poitrine.

Le témoin, sur une question du procureur, dit que son meurtre générale d'entêtement s'éleva dans la salle.

M. X... déclare que la femme témoin vint lui demander un fr. de la part de Fouet. Je ne vous ai pas payé cette somme exagérée. Je dis mandai un mot de Fouet, et, le lendemain, témoin me dit que Fouet n'avait pas de papier pour écrire force de demandes, je donnai 40 fr., et je trouvais le prix bien élevé. Fouet me pria d'avancer les frais de funérailles.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée au lendemain matin dix heures, pour le réquisitoire et les plaidoiries.

Audience du 31 janvier.

L'affluence est plus considérable que les jours précédents. On remarque un plus grand nombre de dames, avant dix heures, on ne voit guère que de la place libre.

Quelques instants avant l'heure de l'ouverture de l'audience, les accusés sont introduits. Ils portent le même costume; Fouet entre, le bonnet et chapeau sur les yeux. Il cause avec quelques personnes qui s'approchent de la barre des accusés. Avant l'entrée de la Cour, Fouet se produit une certaine sensation. La foule remarque l'attitude pâle et abattue de Marie Salles, qui n'a plus le trait cordes deux premiers jours. Un moment après, Fouet ouvre son portefeuille et lit de petits papiers que nous prenons pour des papiers de notes.

A dix heures vingt minutes, la Cour entre en séance.

La parole est donnée à M. le procureur impérial, M. J. Jaybet.

D. Marie, quelle quantité d'eau forte avez-vous été chargée, par Fouet, d'acheter à Pamiers? — R. Il n'avait aucune quantité; il me dit de porter une bouteille d'eau forte, et il m'indiqua la bouteille que je devais prendre.

M. le président : Le pharmacien réduisit la quantité demandée, et Marie dit : « Pour si peu, il ne valait pas la peine de me faire prendre cette bouteille si grande. »

M. Dugabé : Pourquoi Marie cachait-elle sous un toit le reste de la monnaie de la pièce de 3 fr.? — R. Je ne pensais pas à la rendre.

Fouet et Marie déclarent persister dans ce qu'ils ont dit.

M. Daguilhon, procureur impérial, se lève au milieu d'un religieux silence. Pendant trois heures l'honorable magistrat a captivé l'attention générale. La lucidité, l'ordre, la logique qu'il a mis dans son discours énergique, ont plusieurs fois ému l'auditoire.

La parole est donnée à M. Vidal, avocat de Marie Salles. M. Dugabé a plaidé samedi pendant une heure, à cinq heures, l'audience a été renvoyée à dimanche, dix heures du matin, pour la continuation et la fin des débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. de Charnacé.

Audience du 31 janvier.

ESCROQUERIES. — L'AGENCE DE REMPLACEMENTS MAGIN ET C^o — RAISON SOCIALE SOUS LE NOM D'UN MORT.

Pour quelques maisons de remplacement militaire qu'exécutaient honorablement leurs engagements, tant d'agences de remplacement remplaçaient si mal, qu'on les a toutes remplacées par une institution offrant la plus complète sécurité.

Au nombre des agences de troisième ordre, il en était une, dont le nom couvrait les murs de Paris et la quatrième page des journaux, c'était l'agence Magin et C^o.

Voici devant le Tribunal, sous prévention d'escroquerie, le chef de cette maison, non pas M. Magin, qui n'existe pas, mais bien le sieur Bideau, unique propriétaire et gérant de cette affaire.

Bideau, ancien agent d'assurances à Besançon, mis en faillite en 1846, puis condamné pour banqueroute simple à six mois de prison, vint, à l'expiration de sa peine, à Paris, où, après avoir fait le courtage pour différentes agences de remplacement, il fonda lui-même une maison rue du Petit-Pont, 15, sous la raison sociale Bideau et C^o, bien qu'il fut absolument seul dans cette entreprise.

Presque sans ressources, et sous le coup de nombreuses poursuites judiciaires, il songea à trouver le moyen d'échapper à ces poursuites et de toucher les bénéfices de son agence, sans avoir à en payer les charges, et voici comment il résolut ce problème :

Il avait connu, en 1843, un nommé Magin, qui était, comme lui, courtier d'assurances; cet homme était en ce moment dans un hôpital de Paris, atteint d'une maladie de poitrine qui ne laissait aucun espoir de guérison. Bideau le fit sortir de l'hôpital, le prit avec lui, et, bien qu'il n'existât aucune association entre eux, il lui fit faire la correspondance et signer du nom de Magin et C^o.

Un mois après son installation chez Bideau, Magin mourut; mais, trois jours avant, Bideau lui avait fait

trois feuilles de papier timbré, l'une Magin et C^e, l'autre du seul nom de Magin, avec ces mots : « J'approuve l'écriture ci-dessus, » et la troisième du nom seul de Magin, précédé de ces mots : « Bon pour procuration générale. »

Sur celle portant les mots : « J'approuve l'écriture ci-dessus, » Bideau dicte à une fille Etienne, sa concubine, les termes d'un acte établissant une société en nom collectif, sous la dénomination de Banque départementale et la raison sociale Magin et C^e. Le but de cette société était la continuation des opérations d'assurances et de remplacements militaires. La signature sociale appartenait à chacun des associés. La mort civile ou naturelle de l'un des associés ne devait apporter aucun changement aux opérations de la société ni à la signature, ni à la raison sociale, qui continuait d'appartenir au co-associé survivant. Enfin le matériel et la clientèle étaient estimés 15,000 fr.

Sur le blanc-seing portant les mots : Magin et C^e, Bideau dicte à la fille Etienne un acte par lequel la présente société se rend acquéreur, moyennant 15,000 fr., de l'établissement de la rue du Petit-Pont.

Au moyen de ces deux actes, Bideau se trouvait à l'abri des poursuites de ses anciens créanciers, qui se trouvaient placés en présence d'une compagnie nouvelle.

La prétendue société se met alors en relation avec un grand nombre de mandataires de province, choisit de préférence parmi les instituteurs, les maires et les notaires. Elle leur adresse des prospectus faisant ressortir l'exactitude avec laquelle la compagnie avait toujours rempli ses engagements. Elle leur promet 70 fr. de prime par chaque assurance.

Aux assurés, elle fait remarquer, notamment, l'article 5 du traité d'assurances, par lequel les primes, soit en espèces, soit en billets, doivent être déposées entre les mains d'une personne choisie par eux, et ne peuvent être touchées par la société qu'après justification des remplacements effectués.

Dans des instructions générales adressées aux mandataires, et dont copie était laissée aux pères de famille, la société Magin et C^e s'exprimait ainsi :

« Avec nous, on trouve franchise et bonne foi ; point de détours ni même d'indécence. Arrière les chevaliers d'industrie qui ont souvent laissé des victimes pécuniaires ; qui, après leur départ, prennent l'argent des bons numéros et laissent dans les poches ceux qui ont été mal servis. Avec nous, aucun danger de cette espèce, il n'y a à craindre ni malversation de fonds, ni faillite, puisque nous ne touchons qu'après entière libération de remplacement. »

On lit dans un autre endroit de ce même document :

« Fidèles à nos antécédents depuis quatorze ans, tous nos assurés ont été remplacés sans aucune augmentation de prix et sans aucune démarque ni déplacement des pères de famille ; nous tenons à la disposition de ceux qui nous honorent de leur confiance, des attestations régulières et constatant que nous avons rempli intégralement nos engagements en 1840, année où les conséquences politiques de l'affaire d'Orient faisaient craindre que la paix ne fût troublée. »

On va voir comment ont été remplis ces promesses de la société Magin.

D'après les bases de la société, l'assurance était mutuelle entre tous les assurés d'un même canton qui s'adressaient aux représentants de Magin et C^e, lesquels étaient chargés de signer les traités d'assurances. Tous les assurés déposaient chez le notaire du canton, à titre de prime, une certaine somme, soit en billets, soit en espèces. Lorsque les opérations du tirage et de la révision étaient terminées, les hommes libérés n'avaient droit à aucune restitution et la société pouvait prendre toutes les sommes ou billets déposés, à la charge par elle de faire remplacer les hommes atteints par le sort.

Or, dans les cantons où le prix des assurés libérés dépassait celui à payer pour les remplacements, la société exécutait les engagements, mais dans les cantons où il ne devait avoir perte, elle ne touchait pas toujours la prime des libérés ; mais aussi, elle ne remplaçait jamais les hommes appelés sous les drapeaux, et lorsqu'on lui demandait l'exécution des traités, elle ne répondait pas, ou elle répondait par des moyens dilatoires et des prétextes ; c'est ainsi qu'un grand nombre d'assurés tombés au sort n'ont pas été remplacés, bien que la société ait touché les primes.

Poursuivie par voie civile par un certain nombre d'assurés, l'est intervenue contre la société Magin des condamnations dont le chiffre ne s'élève pas à moins de 37,565 fr. 64 c.

Cette prétendue société a cessé ses opérations le 8 janvier 1856, au moment de la mise à exécution de la loi sur l'émigration du service militaire. A ce moment, son passif s'élevait, d'une part, à 37,565 fr. 64 c., montant des condamnations ci-dessus énoncées, et, d'une autre, à 30,807 fr. 50 c., dus tant à ses mandataires de province qu'aux assurés qui ne l'avaient pas poursuivie. Bideau abandonne alors le siège social, et, peu de temps après, quitte Paris, emportant l'actif, les papiers et les livres, et laissant, pour toute garantie, à ses créanciers, le nom d'un mort et une fille sans solvabilité (la fille Etienne).

C'est après sa disparition et sur la dénonciation de cette fille, que les pièces ont été communiquées au Tribunal de commerce, qui a prononcé la faillite de la société.

Bideau, recherché vainement à Paris, fut arrêté à Montreuil ; on le trouva porteur de deux billets de banque de 1,000 fr., l'un caché dans la garniture de son chapeau, l'autre dans l'une de ses bottes ; il avait en portefeuille des valeurs s'élevant à 5,000 fr. environ ; il a été reconnu, en outre, qu'il avait acheté dans le département du Doubs pour 12,000 fr. environ d'immeubles. Enfin, la prévention pense qu'il a dû dissimuler d'autres valeurs, car de 1852 à 1856 il a escompté chez son banquier pour 80,144 fr. 50 c. et a touché des assurés 43,847 fr. 40 c., soit 123,991 fr. 90 c., et il n'a pu justifier que d'un chiffre de dépenses s'élevant à 25,000 fr. ; il aurait donc détourné 98,991 fr., fait constitutif de banqueroute frauduleuse à raison duquel il est renvoyé devant la Cour d'assises.

Pour les faits d'escroqueries énoncés plus haut, il a été condamné à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende.

La prévention n'étant pas établie à l'égard de la fille Etienne, le Tribunal l'a renvoyée de la poursuite.

exercant seul au chef-lieu où siège la chambre des notaires, ou étant seul éligible.

Ces résolutions, dont la première a une importance réelle, sont intervenues dans l'espèce suivante :

M. Moucelot, notaire à Tonnerre, avait été élu membre de la chambre de discipline des notaires de cet arrondissement, quoiqu'il fit partie de cette chambre depuis plus de trois ans. Cette élection fut annulée par le ministre de la justice comme contraire à la disposition formelle de l'article 26 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, qui s'oppose à ce qu'un membre reste plus de trois années consécutives en fonctions, à moins qu'il n'y ait qu'un notaire en exercice au chef-lieu. De nouvelles élections eurent lieu ; M. Moucelot fut de nouveau élu par ses confrères, et son élection fut itérativement annulée par un arrêté du ministre de la justice en date du 28 décembre 1855.

Un pourvoi fut formé contre cette décision et par le syndic au nom de la chambre des notaires, et par M. Moucelot.

Le garde des sceaux repoussait ce pourvoi comme non recevable et comme mal fondé. Il soutenait que les notaires étant placés sous sa surveillance et son autorité, tant par l'article 4 de la loi du 25 ventose an XI que par l'ordonnance du 4 janvier 1843, les élections faites, soit par l'assemblée générale, soit par la chambre des notaires, étaient des opérations administratives, et que les décisions ministérielles intervenues en cette matière n'étaient pas susceptibles de réformation par la voie contentieuse. Au fond, le ministre invoquait la disposition formelle de l'article 26 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 précitée, et l'article 23 de la même ordonnance qui lui attribue le droit d'approuver et par conséquent d'improver les actes de l'assemblée générale.

Les requérants alléguaient que, lorsqu'il s'agit d'élire les membres qui doivent nécessairement être choisis dans le chef-lieu, d'après l'article 25 de l'ordonnance, la règle posée par l'article 26 cesse d'être applicable, et que, si l'assemblée générale des notaires s'était conformée à la décision du ministre, elle aurait été forcée de nommer le deuxième notaire exerçant au chef-lieu, ce qui eût été une atteinte à la liberté des élections.

La décision suivante, en déclarant le pourvoi recevable, l'a rejeté au fond.

« Napoléon, etc.,
« Vu la loi du 25 ventose an XI, l'arrêté du gouvernement du 2 nivose an XII, et l'ordonnance royale du 4 janvier 1843,
« Ouï M. Gomet, maître des requêtes, en son rapport ;
« Ouï M^{rs} Hallays-Dabot, avocat du sieur Gouley, en ses observations ;
« Ouï M. A. Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;
« Sans qu'il soit besoin d'examiner si le sieur Gouley, au nom et comme syndic de la chambre des notaires, a qualité pour se pourvoir contre la décision de notre ministre de la justice ;
« Sur le recours formé par le sieur Moucelot ;
« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée au recours du sieur Moucelot et tirée de ce que la décision par laquelle notre ministre de la justice a annulé son élection comme membre de la chambre des notaires de l'arrondissement de Tonnerre ne pourrait être attaquée par la voie contentieuse ;
« Considérant que le droit de nommer eux-mêmes, par la voie de l'élection, les membres de leurs chambres de discipline, a été conféré aux notaires par l'arrêté du gouvernement du 2 nivose an XII et par l'ordonnance royale du 4 janvier 1843, qui ont réglé les conditions et les formes de ces élections ;
« Que, dès lors, dans le cas où notre ministre de la justice a prononcé sur la validité de ces élections et sur la capacité des candidats élus, les notaires sont recevables à attaquer sa décision par la voie contentieuse ;
« An fond,
« Considérant qu'aux termes de l'article 25 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, dans les arrondissements où il n'y a pas de Cour impériale, un des membres de la chambre des notaires doit être nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siège le Tribunal de première instance ;
« Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la même ordonnance, aucun membre ne peut rester en fonctions plus de trois ans consécutifs, et qu'il n'est fait exception à cette règle que dans les cas où il n'y a qu'un seul notaire en exercice au chef-lieu ;
« Considérant que deux notaires exercent leurs fonctions à Tonnerre ; que le sieur Moucelot avait fait partie de la chambre des notaires depuis trois ans consécutifs, lorsqu'il a été procédé, en 1855, au renouvellement du tiers des membres de la dite chambre, conformément à l'ordonnance de 1843 ; que dès lors il ne pouvait être réélu, et qu'ainsi c'est avec raison que, par sa décision du 28 octobre 1855, notre garde-des-sceaux ministre de la justice a annulé son élection.
« Art. 1^{er}. La requête des sieurs Moucelot et Gouley est rejetée. »

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour entrer en fonctions le lundi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Bonriot de Salignac :

- Jurés titulaires :** MM. Féré, vérificateur, avenue de Lamotte-Piquet, 4; Hardy, maître maçon, rue Soly, 12; Paris, fabricant de cristaux, à Bercy; l'ouvrier, chimiste, quai Jemmapes, 224; Haussmann, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 163; Chardin, professeur au lycée Napoléon, rue Saint-Jacques, 121; Leclerc, limonadier, place du Châtelet, 1; Quésnel, officier, rue de la Bourse, 1; Lambert, employé, à Belleville; Davril, architecte, place Royale, 18; Du Sommerard, employé des finances, rue de la Michodière, 4; Pomme, agent de change, rue Jacob, 28; Chevé, épicière, rue d'Orléans, 34; Flourens, professeur au Muséum, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 20; Allard, propriétaire, à Saint-Mandé; Gay, architecte, quai Voltaire, 17; Duplan, contrôleur du Parc aux huîtres, à Montreuil; Dalmont, libraire, quai des Augustins, 49; Royer, rentier, à Montmartre; Maisonhaute, avocat, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32; Bernier, négociant, rue Richelieu, 71; Houel, ingénieur, rue des Batailles, 9; Delacour, directeur d'usine, à Grenelle; Regnaud, propriétaire, rue Sainte-Foy, 6; Isnard, négociant, rue Saint-Merry, 5; Cassas, consultant retraité, rue Lavoisier, 13; Gaillean, avocat, rue Massillon, 2; Valerius, bandagiste, rue de Rivoli, 146; Lemooc de Vaudouard, employé à la guerre, rue Mironneuil, 18; Légiullette, pharmacien, rue de Bourgogne, 19; Hébré, pharmacien, à Pantin; Bossange, libraire, quai Voltaire, 25; Durand, marchand de paille coupée, rue Bichat, 18; Blet, boucher, rue de Grenelle, 32; Levellé, propriétaire, rue Sainte-Anne, 63; Delorme, censeur à Louis-le-Grand, rue Saint-Jacques, 123.
- Jurés suppléants :** MM. Chassagnolle, avocat, boulevard du Temple, 37; Mennessier, rentier, rue du Château-d'Eau, 22; Petit, éventailliste, rue des Fontaines, 11; Varin, tanneur, rue Censier, 33.

CHRONIQUE

PARIS, 3 FÉVRIER.

MM. Dubois, Bruneau, Lemoine, institués par décret impérial président, juge et suppléant au Tribunal de commerce de Meaux, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

— La Cour impériale se réunira demain, 4 février, en assemblée générale de toutes les chambres, pour la mercatoriale et d'autres affaires de règlement intérieur.

— Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 3 février, présidée par M. Langlois, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche de M. le préfet de la Seine portant que le

gouvernement de la république de Libéria a retiré à M. Jules-Joseph Dumont sa commission de consul à Paris.

— Aujourd'hui se sont ouverts devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), présidé par M. Dubarle, et dans le local de l'audience des criées approprié à cet effet, les débats d'une poursuite exercée contre vingt-cinq prévenus d'affiliation à une société secrète, dont voici les noms :

Labouret, 40 ans, teneur de livres; — Bourzat, 32 ans, cordonnier (ces deux prévenus n'ont pas été arrêtés et ne se présentent pas à l'audience); — Briosne, 31 ans, confectionneur de lingerie; — Comté, 45 ans, lithographe; — Coppi, 33 ans, dessinateur en broderies; — Courtois, 33 ans, ciseleur; — Dubosc, 48 ans, médecin; — Foubon, 41 ans, tourneur en métaux; — Guiard, 27 ans, monteur en bronze; — Nerbaux, 28 ans, monteur en bronze; — Lacroix, 44 ans, tailleur; — Millet, 40 ans, crémier; — Nérat, 29 ans, ciseleur; — Roux, monteur en bronze.

Les onze derniers de cette catégorie faisaient partie d'une association désignée sous le nom de société Labouret.

Lemaître, 34 ans, teneur de livres; — Constant Arnould, 25 ans, homme de lettres; — Jules Arnould, 25 ans, compositeur d'imprimerie; — Barbier, 33 ans, tourneur en cuivre; — Boudet, 25 ans, expéditionnaire; — Belin père, 67 ans, imprimeur-lithographe; — Emile Belin fils, 25 ans, imprimeur; — Alexandre-Désiré Durand, 19 ans, imprimeur; — Privat, 37 ans, imprimeur; — Sermet, 46 ans, commis placier en librairie; — Tournel, 50 ans, ouvrier cordonnier.

Cette seconde catégorie faisait partie d'une autre société qui portait le nom de société Lemaître.

Selon la prévention, les deux sociétés se seraient fondées en une seule vers le mois d'août, et c'est alors qu'aurait été opérée l'arrestation de cinquante-deux individus, dont vingt-cinq seulement sont retenus par l'ordonnance de renvoi.

Tous sont inculpés d'avoir fait partie d'une société secrète dont Labouret, Briosne et Lemaître auraient été les chefs.

Nerbaux et Lemaître sont en outre prévenus de détention d'armes et de munitions de guerre.

La prévention sera soutenue par M. Try, substitut de M. le procureur impérial.

Nous ferons connaître le résultat de cette affaire, qui, probablement, ne sera jugée que demain ou après-demain.

Pégase est un cheval qui porte Les poètes à l'hôpital.

La chanson a trop souvent raison, hélas ! et ce refuge de tant de pauvres poètes est quelquefois aussi celui de savants.

Voici devant le Tribunal correctionnel un de ces derniers ; il a trente-un ans, est d'une excellente famille, et a étudié pour être médecin, puis entraîné à écrire un livre physiologique, qui lui nécessitait de longues et patientes études, il a abandonné sa carrière, s'est aliéné sa famille, est venu à Paris, a été arrêté comme vagabond, acquitté par le Tribunal, et placé à titre de pensionnaire dans la maison d'asile de la rue de l'Orsine ; il en est sorti sans ressource, alors, il a volé, à un étalage de cordonnier, une paire de souliers, et l'a arrêté; c'était, a-t-il dit tout d'abord, son unique but, et, en effet, le marchand a déclaré que ce malheureux n'avait pas cherché le moins du monde à se cacher ou commettre ce vol.

Voici, du reste, un fragment d'une lettre datée de Mazas et écrite par lui à M. le juge d'instruction ; on y verra le prévenu tel qu'il est :

J'ai commencé, dit-il en parlant de son livre intitulé *l'Intellectologie*, ce travail opiniâtre et profond, il y a plusieurs années; afin de ne point écrire à la légère sur un pareil sujet, j'ai observé l'homme dans tous les états, dans toutes les positions, en santé, malade, exalté, troublé, calme, dans la fougue des passions, savant, ignorant, nul par les besoins pressants ou éloignés... en commençant par porter cet examen sur moi-même, j'assolais mes assertions par des circonstances que, parfois, je faisais surgir systématiquement. Je tâchais partout de saisir l'homme au fait, de tirer de ses actions, dont je suivais le fil, quelque éclaircissement important à ma théorie.

L'été dernier, je fus à Montpellier, moins pour me perfectionner dans l'art médical, que pour soumettre mon livre, encore informe, aux supériorités scientifiques de l'école de cette ville : aux Jaumes, aux Alquié, aux Lorda. Je reçus de deux quelques éloges, bien que ma doctrine heurtât quelque peu la leur, et fut plus conformé aux idées de l'École de Paris, leur rivale.

Le même génie qui m'avait conduit à Montpellier me mena à Paris ; il me fallait examiner la capitale ; mais ici commencent des difficultés que je n'avais prévues qu'en partie : c'était la pénurie de mes finances. J'espérais trop de Paris ; je me suis trompé... Je suis arrivé le 22 du mois dernier, et ai employé toute cette dernière partie du mois à observer la ville et ses habitants. Mon argent était alors considérablement diminué, je me mis en quête d'un emploi : ce fut en vain. Enfin, poussé à bout, d'une part par la dureté des gens, de l'autre par le dénûment dans lequel j'allais tomber, j'imaginai un moyen, irrégulier, il est vrai, mais de dernière ressource ; je me fis arriéré.

Avant ce temps, j'avais vu un sage, illustre par la science, M. le professeur Barad. Je lui avais soumis mon manuscrit, le priant d'en être le censeur et de me donner ses observations. Je n'avais pas osé lui faire part de ma détresse.

Mon premier expédient ne répondit pas au but que je me proposais, savoir : d'avoir un asile où je pusse travailler à la rectification de mon manuscrit, n'ayant à songer à autre chose ; de me soustraire à l'indigence ; enfin d'étudier l'homme plus ou moins pervers de la prison.

Tels sont les motifs qui m'ont porté à simuler un larcin, pour me faire arrêter définitivement : la manière dont je l'ai exécuté en atteste le dessein. Je prends l'honneur français à témoin que ce que je viens de dire est véritable.

Je vous fais de nouveau une prière, et vous prie, par tout ce que vous avez de plus cher, de m'envoyer mes lettres sur lesquelles il y a des notes écrites au crayon et mon manuscrit. Tant de peines, de souffrances qu'il m'a causées me le rendent plus précieux que la perle. Je pourrais travailler ici, l'amplifier, le polir, élaguer les erreurs qui s'y sont glissées. Il chassera l'ennui qui me dévore.

Le prévenu déclare se nommer Parron, et répète au Tribunal l'explication qu'il a toujours donnée.

M. l'avocat impérial David déclare abandonner la prévention.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal acquitte le jeune et malheureux savant dans la main duquel l'audience pose discrètement un petit paquet, à lui remis par M. l'avocat impérial.

Parron se retire en se confondant en remerciements pour le secours qui vient de lui être donné.

— Le délit de port illégal de décorations se présente assez fréquemment ; mais ce délit imputé à une femme est chose rare, sinon nouvelle dans les annales de la police correctionnelle.

Un fait de cette nature était soumis hier à la justice. La prévenue est la veuve Bondoux, âgée de quarante et un ans, domestique. On lui impute, en outre, d'avoir commis des escroqueries à l'aide de manœuvres frauduleuses qu'un témoin va faire connaître et dont l'une est le port du ruban de la Légion-d'Honneur et de la médaille de Crimée.

Le sieur Gro le, logeur, expose les faits suivants : Le 7 décembre, cette femme se présente chez moi et me demande une chambre ; elle portait le ruban rouge et le ruban bleu sur la poitrine ; elle me dit qu'elle se nommait

Jeanne Bonnemayre et qu'elle était cantinière au 20^e de ligne, qu'elle avait été décorée à la bataille de l'Alma de la main du maréchal Saint-Arnaud, etc. Je lui donne une chambre à 30 sous (la plus belle de l'hôtel), et je lui dis : « Vous dinerez à ma table et vous me conterez toutes les affaires de Crimée ; » voilà qui est convenu, c'est bien.

En effet, je la fais dîner avec moi, et tous les jours elle me raconte ses exploits, me parle de sa connaissance avec le maréchal Camrobert, le général Espinasse, et surtout elle revenait sans cesse sur le maréchal Saint-Arnaud, qui l'avait décorée sur le champ de bataille ; elle me dit qu'elle était revenue de Crimée avec le maréchal Pélissier, qu'elle avait partagé son triomphe à Marseille ; elle me raconte même comme quoi elle avait eu, à Biaritz, des audiences de l'Empereur, qui lui avait accordé un bureau de tabac à Toulouse ; qu'elle l'avait donné à son père et à son frère, parce que l'Empereur lui avait dit à elle de venir à Paris, qu'il la marierait à un cent-garde et qu'il la doterait.

Moi, je croyais tout ça ; mais tout de même, voyant qu'elle faisait de la dépense et qu'elle ne payait pas, je lui dis que je voulais avoir la preuve qu'elle ne m'en convenait pas ; alors elle me dit : « Venez avec moi aux Tuileries, mes papiers y sont, on m'y connaît bien, allez ! »

Je m'en vas avec elle, arrivés au château, elle me dit : « Attendez-moi là. » Elle entre dans un bureau, je ne sais pas ce qu'elle y a fait, mais l'ayant vu entrer là, je me suis dit : « Décidément, c'est vrai. » J'ai donc continué à la loger et à la nourrir, et elle ne me payait pas. Enfin, comme elle me devait 130 fr., je lui dis que j'avais besoin de mon argent et que je voulais être payé ; alors elle a disparu. Huit ou dix jours après, je l'ai rencontrée rue Vivienne, toujours avec ses deux rubans, et je l'ai fait arrêter.

Après cette déposition, la prévenue est appelée à s'expliquer. Dès son arrestation elle a soutenu qu'elle avait été décorée de la Légion-d'Honneur sur le champ de bataille de l'Alma, par le maréchal Saint-Arnaud ; mais comme elle ne pouvait soutenir sa qualité de vivandière, qu'il eût été facile de vérifier, elle déclara qu'elle suivait l'armée comme veuve de militaire. Quant à la médaille de Crimée, elle avoua qu'elle en avait porté illégalement le ruban, mais elle ajouta qu'ayant fait la campagne de Crimée, elle avait eu pouvoir porter la médaille.

A la demande qu'on lui fit de présenter son brevet de légionnaire, elle répondit qu'elle l'avait perdu avec tous ses papiers, à Constantinople ; mais voyant qu'il était facile d'avoir à la chancellerie la preuve du mensonge qu'elle faisait, elle se décida à avouer qu'elle n'avait pas plus le droit de porter la croix que la médaille.

C'est dans cette situation qu'elle se présente devant le Tribunal. En réalité, cette femme était tout simplement attachée en qualité de fille de service à la cantinière du 35^e de ligne, caserné au fort de Noisy-le-Sec, et c'est dans des conditions analogues qu'elle a fait la campagne de Crimée.

Le Tribunal l'a condamnée à six mois de prison.

Plusieurs souscripteurs aux actions de la Société ANONYME DES CHEMINS DE FER DE NASSAU ayant adressé leur souscription à la Compagnie sans y joindre le montant du premier versement, on rappelle que toute demande qui n'est pas accompagnée d'un versement de 50 fr. par action est considérée comme non avenue.

Les actions sont de 500 francs. Les titres au porteur seront délivrés après le second versement de 75 fr. qui doit être effectué dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition.

Ces actions jouissent d'un intérêt de 7 pour 100 ; elles forment le complément de celles que la Compagnie a à émettre pour achever le réseau des chemins de fer qui lui sont concédés.

Les actions précédemment émises se négocient avec prime à la bourse de Londres.

L'émission actuelle est néanmoins faite au PAIR.

On souscrit à Paris chez M. Ch. Stokes et C^e, Alliance Bank, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, près la place Vendôme, au coin de la rue de la Paix.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST, rue d'Amsterdam, 9, à Paris. — Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours, le samedi excepté. Trajet en une journée. 1^{re} cl., 35 fr.; 2^e cl., 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 3 Février 1857.

3 0/0	{ Au comptant, D ^{er} c.	67 80.	— Baisse	« 35 c.
	{ Fin courant,	68 20.	— Baisse	« 10 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^{er} c.	94 50.	— Hausse	« 50 c.
	{ Fin courant,	94 50.	— Baisse	« 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin.	67 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	—
3 0/0 (Emprunt)...	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions)	—
— Dito 1855...	—	Emp. 50 millions	1035
4 0/0 j. 22 sept.	80	Emp. 60 millions	385
4 1/2 0/0 de 1855...	—	Oblig. de la Seine...	—
4 1/2 0/0 de 1852...	94 50	Emp. de l'Industrie	74 25
4 1/2 0/0 (Emprunt)...	—	Quatre canaux	1095
— Dito 1853...	—	Canal de Bourgogne	—
Act. de la Banque...	4130	VALEURS DIVERSES.	—
Crédit foncier...	615	H. Fourm. de Monc.	—
Société gén. mobil.	4362 50	Mines de la Loire...	—
Comptoir national...	710	H. Fourm. d'Herse...	—
FONDS ÉTRANGERS.	—	Tissus lin Maberly...	—
Napl. (G. Rotsch)...	90 75	Lin Cobin	—
Emp. Prém. 1856...	90 75	Gaz, C ^e Parisienne	735
— Oblig. 1853...	86	Immeubles Rivoli	102 50
Esp. 30/0, Dette ext.	—	Omnibus de Paris	780
— Dito, Dette int.	36 1/2	Imp. d. Voit. de pl.	87 50
— Dito, pet. Coup.	36 7/8	Comptoir Bonnard	150
— Nouv. 30/0 Diff.	23 1/2	Docks-Napoleon	174 50
Rome, 3 0/0	88 3/4		
Turquie (emp. 1854)	—		

A TERME.

3 0/0	68 35	4 ^e Cours	68 50	Plus haut.	68	Plus bas.	68	D ^{er} Cours	68 20
3 0/0 (Emprunt)	—		—		—		—		—
4 1/2 0/0 1852	—		94 50		—		—		—
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—		—		—		—		—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1375	Bordeaux à la Teste	—
Nord	940	Lyon à Genève	750
Chemin de l'Est (anc.)	830	St-Ramb. à Grenoble	635
— (nouv.)	760	Ardeennes et l'Oise	560
Paris à Lyon	1375	Graissessac à Beziers	565
Lyon à la Méditerr.	1780	Société autrichienne	760
Midi	781 25	Central-Suisse	485
Ouest	865	Vitrolles-Manuel	605
Gr. central de France	610	Ouest de la Suisse	477 50

La vogue des dentifrices Laroze s'explique parce que l'elixir dentifrice prévient et calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents ; la poudre dentifrice à base de magnésie et de quinquina les blanchit et les conserve ;

l'opiat de l'rice donne du ton aux gencives, prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur sain et facile développement. — Pharmacie, rue Neuves-Petits-Champs, 26, à Paris.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi 7 février, 3e bal masqué, pour la deuxième fois le quadrille la Reine Topaze, par Strauss.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 23e représentation de Maître Pathelin, opéra-comique en un acte, de MM. de Leuven et F. Langlé, musique de M. F. Bazin; Berthelier continuera ses débuts par le rôle d'Agnelet; les autres rôles seront remplis par Condere, Prilleux, Ed. Cabel, Lemaire, Mmes Révilly, Decroix et Talmon. On commencera par la Fille du régiment,

opéra-comique en deux actes; Mmes Marie Cabel remplira le rôle de Marie; les autres rôles seront joués par Jourdan, Nathan, Lemaire et Mmes Félix. Demain, 6e représentation de Psyché.

SPECTACLES DU 4 FÉVRIER.

OPÉRA. — Le Trouvère. FRANÇAIS. — Les Enfants d'Edouard, les Pièges dorés. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, Maître Pathelin. ONÉON. — Les Gens de théâtre. ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. VARIÉTÉS. — Lanterne magique!

GYMNASSE. — La Question d'argent. PALAIS-ROYAL. — L'Homme qui a vécu, le Bras d'Ernest. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle. AMBIGU. — La Route de Brest. GAITÉ. — La Fausse Adultera. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — Allons-y gaiement, la Femme. DÉLASSEMENTS. — Allons-y tout d'même. LUXEMBOURG. — Le Lovelace, les Deux préceptes, le Héros. FOLIES-NOUVELLES. — Jean, Deux Gilles, la Soeur de Pierrot. BOUFFES PARISIENS. — Six Dames à marier, le Financier. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée: 1 fr. JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1856 Prix: Paris 6 fr. départements, 6 fr. 50 Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de la Harpe, au Palais, 2.

AVIS. VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES TARIF MODIFIÉ 1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions. . . 1 fr. 25 c. la ligne. Pour une seule insertion. . . 1 50

NOTA. Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste. Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE CHARONNE, A PARIS Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 118, successeur de M. Tronchon. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 28 février 1857. D'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 120 ancien et 136 nouveau, et jardin. Mise à prix: 15,000 fr. Produit brut: 2,050 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. BENOIST; 2° A M. Dervaux, avoué à Paris, rue Neuve-St-Merry, 19; 3° Et à M. Lecomte, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214.

MAISON RUE DE CHARONNE, A PARIS Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 118, successeur de M. Tronchon. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 28 février 1857. D'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 120 ancien et 136 nouveau, et jardin. Mise à prix: 15,000 fr. Produit brut: 2,050 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. BENOIST; 2° A M. Dervaux, avoué à Paris, rue Neuve-St-Merry, 19; 3° Et à M. Lecomte, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214.

Tribunal civil de la Seine. D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 63, à l'angle de la rue de Charonne. L'adjudication aura lieu le jeudi 28 février 1857. Produit net, susceptible d'une grande augmentation à l'expiration du bail: 3,000 fr. Les impositions foncières à la charge du locataire. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. NIGEON, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21; 2° A M. Lejeune, notaire à Paris, rue Lepelletier, 29.

TERRAINS PASSAGE DE L'ÉLYSÉE, A PARIS Etude de M. BROCHOT, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 60. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 février 1857, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis, de 1° Un grand TERRAIN et les constructions y élevées sises à Paris, passage de l'Élysée, faubourg St-Honoré, d'une contenance d'environ 2,807 mètres 28 centimètres. 2° Un autre TERRAIN sis au même endroit et contigu au précédent, d'une contenance d'environ 1,664 mètres 43 centimètres. Mises à prix. Premier lot: 100,000 fr. Deuxième lot: 50,000 fr. Total: 150,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. BROCHOT, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° Et sur les lieux. (6630)

TERRAIN AVEC CONSTRUCTIONS, A PARIS Etude de M. BINET, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 31. Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 11 février 1857, deux heures de relevée, d'un TERRAIN avec constructions se composant: au fond, d'une maison double en profondeur et de deux pavillons en aile sur la rue, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 246. Superficie: 280 mètres 48 centimètres. Mise à prix: 15,000 fr.

TERRAIN AVEC CONSTRUCTIONS, A PARIS Etude de M. BINET, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 31. Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 11 février 1857, deux heures de relevée, d'un TERRAIN avec constructions se composant: au fond, d'une maison double en profondeur et de deux pavillons en aile sur la rue, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 246. Superficie: 280 mètres 48 centimètres. Mise à prix: 15,000 fr.

S'adresser: 1° A M. BINET, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 31; 2° A M. Bassot, avoué, boulevard St Denis, 28. (6631)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON RUE DE VENISE, A PARIS Etude de M. AUMONT-THÉVILLÉ, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 49. Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 3 mars 1857, à midi, d'une MAISON sise à Paris, rue de Venise (ancienne rue de la Corroierie), 22 (ancien n° 26 de la rue de la Corroierie). Revenu: 1,500 fr. Mise à prix: 20,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser: A M. AUMONT-THÉVILLÉ, notaire, boulevard Saint-Denis, 49. (6634)

HOTEL ET TERRAIN A PARIS Rue de Bellechasse, 46 et 48. A vendre sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 17 février 1857. 44 mètres 35 centimètres environ de façade. Grandes facilités de paiement. Mise à prix: 200,000 fr. S'adresser à M. DESTAVERI, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 44. (6643)

DEUX MAISONS A PARIS Adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 10 février 1857, en deux lots, de deux MAISONS à Paris, l'une rue d'Angoulême-du-Temple, 55 bis, et l'autre rue des Trois-Bornes, 22 bis. 1er lot, Maison rue des Trois-Bornes, revenu: 6,820 fr. 2er lot, Maison rue d'Angoulême-du-Temple. Revenu: 6,619 fr. Mise à prix de chaque lot: 60,000 fr. S'adresser à M. RAVEAU, notaire, rue Saint-Honoré, 189. (6603)

MAISON GRANDE TRUANDERIE A PARIS A vendre par adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M. COUSIN, l'un d'eux, le mardi 3 mars 1857, à midi, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 24. Produit brut, par bail: 3,700 fr. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. COUSIN, notaire, quai Voltaire, 17, dépositaire du cahier des charges. (6649)

LA CIE DES LANDES DE BORDEAUX Les actionnaires de la compagnie des Landes de Bordeaux ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant le 31 janvier pour délibérer, ils sont, conformément aux statuts, convoqués de nouveau en assemblée extraordinaire pour le jeudi 19 courant, heure de midi, en l'hôtel de Castries, rue de Valenciennes 72. L'objet de cette assemblée est: 1° de procéder au remplacement de trois membres du conseil de surveillance démissionnaires; 2° de délibérer sur l'appel à faire, s'il y a lieu, du jugement du Tribunal de commerce du 7 janvier dernier, qui prononce la dissolution de la société, et sur les termes de cet appel; 3° de délibérer sur toutes les propositions qui pourraient être faites en exécution des statuts. Font partie de l'assemblée les titulaires de deux actions nominatives au moins, et les propriétaires de quatre actions au porteur qui en auront fait le dépôt à l'agent de la compagnie. Par dérogation du conseil de surveillance, L'agent de la compagnie, DESPIEZ-ROUVEAU. (17239)

SOCIÉTÉ DES FORGES DE CHATILLON COMMENTRY ET Emission de 20,000 obligations à 250 fr., remboursables à 312 fr. 50 c. L'assemblée générale des actionnaires du 12 janvier 1857 a décidé l'émission de 20,000 obligations de 250 fr. rapportant 15 fr. d'intérêt annuel, payables par semestre, et le capital remboursable à 312 fr. 50 c. en vingt-cinq ans, par voie de tirage au sort. Le premier coupon d'intérêt sera payable le 15 novembre 1857. Le premier tirage aura lieu le 15 mai 1860.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial la copie de la comptabilité des faillites qui leur concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

En conséquence, la souscription est ouverte au siège de la société, à Paris, rue du Conservatoire, 11. Les paiements auront lieu comme suit: 50 fr. en souscrivant, sous déduction de l'intérêt à 6 p. 100 du jour du versement au 15 mai 1857; 100 fr. le 15 mars 1857; 100 fr. le 15 septembre. Total, 250 fr. Les versements effectués par anticipation des deux derniers termes seront homologués le 6 p. 100 l'an. Paris, le 12 janvier 1857.

LA CIE MÉTALLURGIQUE DE TROIS BASSINS RÉUNIS vient de procéder à la composition de son conseil de surveillance définitive. Sont démissionnaires: MM. Larderet, de Zanguonitz, J.-M. Mazure et Benevend, qui faisaient partie du conseil provisoire. A VENDRE pour cause de décès, un établissement de modes, NOUVEAU, dans la ville de Paris, dans la rue de la Harpe, au n° 172, appartenant à M. Grenier, rue du Mail, 35. Paris, le 1720

GUILLEMETEAU, 125, rue Charrier et C. AU FLAMAND. Agrandissements de la maison spéciale BLANC, toiles, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes; linge confectionné. (17139)

RESTAURANT PASSOIR, 11, FAUBOURG DU TEMPLE, 11. Beaucoup de monde croit que la maison du TAURANT PASSOIR a été comprise dans les démolitions faites à l'entrée du faubourg du Temple. Il n'en est rien. Cet établissement n'a eu seulement à supporter que les travaux causés par la construction d'une maison voisine. Le propriétaire du Restaurant prévient ses clients que les réparations, complètement terminées, lui permettent de la recevoir comme par le passé. (17081)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition. Cabinet de M. A. DÉGORGE, 26, rue d'Enghien. Par conventions verbales, du trois février mil huit cent cinquante-sept, M. BERRANGER, chaudronnier, rue Godot-de-Mauroy, 3, a cédé à M. LÉVY, rue Saint-Séverin, 30, ses outils, marchandises et agencements de magasin. (17206)

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 5 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (493) Guérillon, secrétaire, bibliothèque, commode, fauteuil, etc. (494) Bureau, tables, chaises, armoire à glace, commode, etc. (495) Guérillon, secrétaire, armoire à glace, 400 chaises caennaises, etc. (496) Bureau en palissandre, canapé, armoire en palissandre, etc. (497) Tables, fauteuils, commode, secrétaire, chaises, pendules, etc. (498) Bureau, machine à vapeur de la force de quatre chevaux, etc. (499) 300 rames de papier double telière et 80 rames de bronze. (500) Comptoirs, bureaux et casiers en chêne, balances, rouets, etc. (501) Tables, console, canapés, fauteuils, armoire à glace, chaises, etc. (502) Comptoir en chêne, montres vitrées, coupes en bronze, etc. Rue de Lille, 6. (503) Montres vitrées, comptoir recouvert d'une nappe en étain, etc. En une maison sise à Paris, rue des Trois-Bornes, 3. (504) Chaises, fauteuils, bibliothèque, console, pendule, table, etc. En une maison rue de la Lune, 18. (505) Meubles meublants, bureaux, comptoirs, etc.

SOCIÉTÉS. Etude de M. G. REY, avocat agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt et un janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12. Il appert: Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le vingt-deux du même mois, folio 67, verso, case 9, reçu six francs, signé Vermey, Kaire, M. Nicolas SEJOURNANT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; M. Eugène CARON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3. Et madame Marguerite LANGLOIS épouse de M. Sejournant, susnommé, de lui autorisée, demeurant avec lui, rue Notre-Dame-de